

bancaires, c'est surtout l'emprunt entraînant des obligations remboursables sur demande ou moyennant un court préavis.

Ces trois définitions auraient pu servir de base à la définition des mots «opérations bancaires», et grâce aux pouvoirs qui leur sont dévolus aux termes de l'A.A.N.B., le gouvernement aurait pu prendre les devants pour définir cet important sujet. Toutefois, le ministre des Finances n'a donné aucun indice d'une tentative de définition de ces mots; il s'en est plutôt remis sensiblement à un régime fédéral-provincial d'assurance-dépôts et a garanti en quelque sorte qu'on effectuerait sous peu une étude des institutions financières qui mènerait à une mesure législative lorsque la situation serait plus nette.

Ce n'est pas assez. Aujourd'hui, il faut de la décision et de l'orientation dans ce domaine, et non pas de l'hésitation et des atermoiements. Certaines petites sociétés de fiducie ont fait savoir au comité qu'elles ne s'intéressent pas aux affaires bancaires, et c'est peut-être la même chose pour les coopératives de crédit et les caisses populaires. Peut-être donc faudrait-il créer un système bancaire double comprenant des banques à charte avec pleins pouvoirs et des banques d'épargne avec pouvoirs restreints.

Monsieur le président, les membres du Nouveau parti démocratique ne peuvent accepter la formule de calcul du taux d'intérêt prévu à l'article 91 de la loi. Selon toute probabilité, cette formule deviendra caduque à la fin de décembre 1967 ou au commencement de 1968, ce qui laissera les banques à charte entièrement libres de fixer les taux d'intérêt. Nous recommandons la création d'un organisme gouvernemental régulateur chargé de fixer les taux d'intérêt et de déterminer les montants à allouer aux divers genres de prêts requis au Canada.

Les taux d'intérêt ont beaucoup fluctué depuis deux ans. Lors de l'adoption de la loi sur les banques de l'an dernier, les taux d'intérêt étaient en hausse. Aujourd'hui, nous constatons une tendance à la baisse, indice d'instabilité dans le domaine des taux de l'intérêt. Pendant cette période instable, nous pouvons au moins appliquer la formule établie par le premier projet de loi présenté à la Chambre, dans lequel le taux de 4.5 p. 100 constituait la base de prêts à court terme avant la suppression du plafond. Si nous retenons que le gouvernement a le droit, à n'importe quel moment de modifier la loi sur les banques, sans attendre une révision décennale, cette formule pourrait prévaloir pendant les deux prochaines années. Pendant ce temps, on pourrait

sans cesse la reviser et l'amender, en cas de nécessité.

Dans son mémoire adressé au comité, M. Slater a mentionné qu'il serait souhaitable de classer les prêts en deux ou trois catégories comme les prêts aux entreprises commerciales, les prêts aux consommateurs, les prêts hypothécaires, avec un plafond différent pour chacune de ces catégories. D'après notre expérience du taux fixe de 6 p. 100, nous savons que ni les prêts aux entreprises commerciales ni les prêts aux consommateurs ne s'y sont conformés. Or, nous essayons d'appliquer la même formule en cherchant à imposer un taux déterminé à toutes les catégories de prêts et à compenser cette mesure en permettant aux banques d'augmenter les frais de service pour suppléer à la différence du taux.

La classification des prêts, proposée par M. Slater, comportant des plafonds reliés aux conditions de crédit, me semble préférable à notre méthode actuelle.

L'idée du professeur Ziegel: un plafond fixe de 12 p. 100, dans le cas des prêts à la consommation, m'a aussi particulièrement frappé. On peut prévoir ce qui va se produire lors de la mise en œuvre de la formule actuelle. Les prêts à la consommation vont passer de 10 p. 100 à 11, 13 ou 14 p. 100, et les banques vont justifier l'augmentation en soutenant qu'elles attirent maintenant un groupe de prêts plus considérables, qui allaient auparavant aux compagnies financières. Le meilleur moyen de contrôler les compagnies financières consiste à faire passer les montants des prêts assujettis à la loi sur les petits prêts de \$1,500 à \$4,000 ou \$5,000 au moins.

• (12.10 p.m.)

On a recommandé le relèvement du plafond sous prétexte que cela augmenterait la compétitivité des banques à charte pour les différents genres de prêts consentis aux emprunteurs et qu'elles redoutaient le rythme d'expansion des institutions parabancaires. Nous devons nous rappeler que, d'après les témoignages, les banques à charte attirent toujours 73 p. 100 du passif-dépôts et, compte tenu de leur puissance d'expansion du crédit, se trouvent en très bonne posture concurrentielle. Toutes les banques à charte ont connu un progrès et des bénéfices marquants depuis quelques années et la courbe des bénéfices a été ascendante plutôt que descendante. Rien ne prouve des différences appréciables dans les taux d'intérêt des diverses banques à charte et elles se font concurrence dans le domaine des dépôts et rendre des services aux clients plutôt que dans les différences des taux d'intérêt. J'ai l'impression que les taux d'intérêt s'alignent sur ceux des chefs